

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

IPC/CE/37/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 janvier 2006

F

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-septième session
Genève, 14 - 17 février 2006

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CIB

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-sixième session, tenue en février 2005, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a examiné et adopté le plan de publication de la huitième édition de la CIB (CIB-2006) et des documents connexes établi par le Bureau international (voir l'annexe IX du document IPC/CE/36/11).
2. Conformément à ce plan, le Bureau international a publié, au début du mois de juillet 2005, le niveau de base de la huitième édition, en français et en anglais, sous forme imprimée. Cette publication contient cinq volumes, à savoir : volume 1 – sections A et B, volume 2 – sections C et D, volume 3 – sections E et F, volume 4 – sections G et H, et volume 5 – Guide d'utilisation de la CIB. Cette publication est destinée aux offices de propriété industrielle qui souhaitent utiliser le niveau de base de la CIB pour classer leurs documents de brevet publiés, ainsi qu'au grand public. Un exemplaire de cette publication a été adressé à titre gracieux à tous les États membres de l'Union de l'IPC et aux organisations intergouvernementales observatrices. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés à titre onéreux auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion de l'OMPI.

3. Un certain nombre d'erreurs découvertes dans la version imprimée de la huitième édition ont été corrigées au moyen du rectificatif de la huitième édition à paraître en février 2006. Il a également été constaté que, dans certains secteurs nouveaux de la huitième édition, la répartition des groupes entre le niveau de base et le niveau élevé ne correspond pas exactement, dans la version imprimée, à la répartition approuvée par le Groupe de travail sur la révision de la CIB. Les nouveaux groupes à un point figurant dans les sous-classes C40B, F23B, F23C et G21G sont ainsi présentés comme des groupes du niveau de base, alors que le groupe de travail avait décidé que seuls les groupes principaux de ces sous-classes devraient figurer dans le niveau de base. Afin d'éviter une correction coûteuse de la répartition de ces groupes, il a été convenu, après consultation des membres du comité d'experts, de maintenir les groupes à un point des sous-classes susmentionnées dans le niveau de base jusqu'à la prochaine édition de la CIB. En effet, leur présence dans le niveau de base ne compromettra pas la logique du système de classement et n'aura aucune incidence sur le classement dans le niveau élevé. Pour éviter toute répercussion de cette décision sur la nouvelle procédure de révision de la CIB, il a également été convenu que les groupes à un point susmentionnés relèveraient de la procédure prévue pour le niveau élevé dans le cas où une révision correspondante serait entreprise par le Sous-comité chargé du niveau élevé.
4. Au début du mois d'août 2005, le Bureau international a publié la version Internet de la huitième édition de la CIB, en français et en anglais, sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB. Par rapport à la version imprimée, la version Internet contient le texte intégral de la classification ainsi que la couche électronique et des informations supplémentaires facilitant l'utilisation de la classification, telles que les définitions relatives au classement, les formules chimiques à titre d'exemples et la séquence normalisée des groupes principaux. L'accès à la version Internet est gratuit.
5. En octobre 2005, le Bureau international a publié l'index officiel des mots clés de la CIB mis à jour, sous forme imprimée et sur l'Internet. Un exemplaire de la version imprimée de l'index a été adressé à titre gracieux à tous les États membres de l'Union de l'IPC et aux organisations intergouvernementales observatrices. La version Internet de l'index fait partie de la publication Internet de la huitième édition de la CIB. Tous les renvois figurant dans l'index des mots clés sont indiqués à la fois pour le niveau de base et pour le niveau élevé de la classification. Aucune mise à jour supplémentaire de l'index des mots clés ne sera effectuée au cours de la prochaine période de révision de la CIB. Cependant, les symboles CIB figurant dans la version Internet de l'index des mots clés seront mis à jour eu égard aux modifications apportées au niveau élevé de la classification.
6. En octobre 2005 également, la table de concordance entre la septième et la huitième édition a été publiée sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB. La table de concordance fait partie de la publication Internet de la huitième édition de la CIB. Elle contient des informations relatives au niveau de base et au niveau élevé.
7. En raison de contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de publier en 2005, ainsi qu'il était prévu, une nouvelle version du CD-ROM IPC:CLASS (version 5). Le Bureau international met actuellement la dernière main à l'élaboration du cahier des charges pour ce produit et a l'intention de le publier dans un avenir proche. Ses principales caractéristiques seront conformes à celles approuvées par le comité d'experts (voir l'annexe IX du document IPC/CE/36/11).

8. La huitième édition de la CIB est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il était prévu que les documents de brevet publiés après le 1^{er} janvier 2006 soient classés conformément à la huitième édition de la CIB. Toutefois, la pratique a montré que certains offices de propriété industrielle ne sont pas en mesure de le faire. Afin de recueillir des informations sur les plans des offices de propriété industrielle concernant la date de début de l'utilisation de la huitième édition, le Bureau international a publié, le 21 novembre 2005, la circulaire n° IPC 145. Dans un questionnaire annexé à cette circulaire, des informations étaient également demandées sur les plans des offices concernant l'utilisation du niveau de base et du niveau élevé de la huitième édition et concernant le reclassement des collections nationales de brevets selon la huitième édition de la CIB.

9. Cette circulaire a été adressée aux offices de propriété industrielle des pays membres de l'Union de l'IPC, aux organisations intergouvernementales observatrices et aux offices de propriété industrielle des États qui, sans être membres de l'Union de l'IPC, utilisent la classification. On trouvera un récapitulatif des réponses données à cette circulaire dans l'annexe du présent document.

10. Le comité d'experts est invité à prendre note du contenu du présent document et de son annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES À LA CIRCULAIRE N° IPC 145 DE L'OMPI

1. Le Bureau international a reçu 52 réponses au total à la circulaire n° IPC 145 de l'OMPI, dont 36 provenant des États membres de l'Union de l'IPC (55 membres), 13 provenant d'États qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC et trois provenant d'organisations intergouvernementales.
2. Les réponses ont été envoyées par les offices et organisations suivants : Algérie (DZ), Allemagne (DE), Arménie (AM), Australie (AU), Autriche (AT), Azerbaïdjan (AZ), Belize (BZ), Brésil (BR), Bulgarie (BG), Chili (CL), Croatie (HR), Cuba (CU), Danemark (DK), Espagne (ES), Estonie (EE), États-Unis d'Amérique (US), Ex-République yougoslave de Macédoine (MK), Fédération de Russie (RU), Finlande (FI), France (FR), Grèce (GR), Guatemala (GT), Hongrie (HU), Indonésie (ID), Irlande (IE), Israël (IL), Japon (JP), Kenya (KE), Kirghizistan (KG), Lituanie (LT), Madagascar (MG), Mongolie (MN), Norvège (NO), Office eurasiatique des brevets (OEAB) (EA), Office européen des brevets (OEB) (EP), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (AP), Pays-Bas (NL), Portugal (PT), République de Corée (KR), République de Moldova (MD), République tchèque (CZ), République-Unie de Tanzanie (TZ), Roumanie (RO), Royaume-Uni (GB), Saint-Marin (SM), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Suède (SE), Suisse (CH), Thaïlande (TH), Turquie (TR), Ukraine (UA).
3. Les réponses reçues sont résumées dans le tableau ci-après. Afin de donner une vue d'ensemble plus exhaustive, ce tableau a été complété par les informations que des offices ou organisations qui n'ont pas répondu à la circulaire n° IPC 145 ont données à des questions similaires contenues dans les circulaires n°s IPC 107 et IPC 123, publiées les 30 juin 2003 et 4 août 2004 respectivement, visant à obtenir des informations sur l'utilisation de la CIB après sa réforme. Au total, 72 offices ou organisations ont répondu à au moins une de ces circulaires.
4. Les réponses aux six questions du questionnaire contenu dans la circulaire n° IPC 145 peuvent être résumées de la manière suivante :

Classement conformément à la huitième édition de la CIB

Question 1 : "Votre office commencera-t-il à publier les documents de brevet classés conformément à la huitième édition de la CIB à partir du 1^{er} janvier 2006?"

Quarante-cinq offices sur 52 ont répondu affirmativement et seulement sept offices ont répondu qu'ils ne seraient pas en mesure de respecter cette date.

Question 2 : “Si la réponse est négative, à partir de quelle date votre office prévoit-il de commencer à publier les documents de brevet conformément à la huitième édition de la CIB?”

Quatre des sept offices mentionnés ci-dessus ont donné des dates provisoires (voir le tableau).

Utilisation du niveau de base ou du niveau élevé de la huitième édition de la CIB

Question 3 : “Votre office utilisera-t-il le niveau de base ou le niveau élevé de la huitième édition de la CIB pour le classement des documents de brevet publiés?”

Trente-six offices ont répondu qu’ils utiliseraient le niveau élevé. En tenant compte des réponses à la question 2 de la circulaire n° IPC 107, 47 offices au total ont indiqué qu’ils utiliseraient le niveau élevé.

Dix offices ont répondu qu’ils utiliseraient le niveau de base uniquement. En tenant compte des réponses à la question 2 de la circulaire n° IPC 107, 16 offices au total ont indiqué qu’ils utiliseraient le niveau de base uniquement.

Trois offices ont répondu qu’ils utiliseraient les deux niveaux. Dans sa réponse à la circulaire n° IPC 107, Monaco a indiqué qu’il classerait jusqu’au niveau de la sous-classe uniquement.

Question 4 : “S’il est prévu d’utiliser les deux niveaux, veuillez énumérer les domaines techniques (indiqués par les symboles de la CIB) pour lesquels le niveau élevé sera utilisé.”

Voir le tableau ci-dessous.

Reclassement des collections de brevets antérieures aux fins de l’intégration des données de reclassement dans la base de données centrale de classification

Question 5 : “Votre office procède-t-il ou prévoit-il de procéder au reclassement, conformément à la huitième édition de la CIB, de ses documents de brevet publiés avant le 1^{er} janvier 2006?”

Vingt-quatre offices ont répondu affirmativement et 20 offices négativement. En tenant compte des réponses à la question 7 de la circulaire n° IPC 123, 28 offices au total ont indiqué qu’ils procéderaient à un tel reclassement et 22 offices ont indiqué qu’ils ne procéderaient pas à ce reclassement.

Question 6 : “Dans l’affirmative, à quel moment votre office prévoit-il de mettre à disposition les résultats du reclassement aux fins de leur intégration dans la base de données centrale de classification?”

Les différentes dates indiquées dans les réponses apparaissent dans le tableau.

Tableau : Résumé des réponses aux questions 1 à 6 de la circulaire n° IPC 145
("Utilisation de la huitième édition de la CIB")

A : Niveau élevé ("Advanced Level")

C : Niveau de base ("Core Level")

S : Niveau de la sous-classe

O : Oui

N : Non

* L'office/organisation n'a pas encore répondu à la circulaire n° IPC 145; les réponses indiquées sont tirées des réponses aux questions similaires des circulaires n°s IPC 107 ou IPC 123 (voir le paragraphe 3 ci-dessus).

Pays ou organisation	Code	Questions 1 et 2	Questions 3 et 4	Question 5	Question 6
Algérie	DZ	O	C	N	
Allemagne	DE	O	A		
ARIPO	AP	O	A		
Arménie	AM	O	C	O	01.12.2006
Australie	AU	O	A	N	
Autriche	AT	O	A	N	
Azerbaïdjan	AZ	O	C	N	
Bélarus*	BY		C		
Belgique*	BE		C		
Belize	BZ	O	A	N	
Brésil	BR	N pour le 07.2007	A	N	
Bulgarie	BG	O	A	O	2008
Canada*	CA		A	O	
Chili	CL	O	A	N	
Chine*	CN		A		
Colombie*	CO		C		
Croatie	HR	O	A	O	indéterminé
Cuba	CU	O	A	O	indéterminé
Danemark	DK	O	A	N	
Égypte*	EG		A		
Espagne	ES	O	A	O	07.2006
Estonie	EE	O	A	N	
États-Unis d'Amérique	US	O	A	N	
Ex-République yougoslave de Macédoine	MK	O	C	O	
Fédération de Russie	RU	O	A	O	04.2006
Finlande	FI	O	A	O	indéterminé
France	FR	O	A		
Grèce	GR	O	A	O	indéterminé
Guatemala	GT	O	A	O	après 2006

Pays ou organisation	Code	Questions 1 et 2	Questions 3 et 4	Question 5	Question 6
Hongrie	HU	O	A	O	31.12.2006
Indonésie	ID	N 01.07.2007	A	N	
Irlande	IE	O	C	O	01.01.2006
Islande*	IS		C		
Israël	IL	N 01.03.2006	A	N	
Italie*	IT		A		
Japon	JP	O	A	O	03.2006
Kenya	KE	N	C/A ¹	N	
Kirghizistan	KG	N 01.07.2006	A	N	
Lituanie	LT	O	C	O	01.01.2007
Madagascar	MG	O	C	O	4 ^e trimestre 2006
Mexique*	MX		C		
Monaco*	MC		S		
Mongolie	MN	O	C	N	
Nicaragua*	NI			O	
Norvège	NO	O	A	O	2006-2007
Nouvelle-Zélande*	NZ		C		
OAPI*	OA		A	O	
OEAB	EA	O	A		
OEB	EP	O	A		
Ouzbékistan*	UZ		A		
Pays-Bas	NL	O	A	N	
Pologne*	PL		A		
Portugal	PT	O	A	O	1 ^{er} trimestre 2006
République de Corée	KR	O	A	O	06.2006
République de Moldova	MD	O	A	O	06.2006
République tchèque	CZ	O	A	O	09.2006
République-Unie de Tanzanie	TZ	N		N	
Roumanie	RO	O	A	O	1 ^{er} trimestre 2006
Royaume-Uni	GB	O	A	N	
Saint-Marin	SM	N			
Serbie et Monténégro*	YU		A	N	
Slovaquie	SK	O	C	O	12.2006
Slovénie	SI	O	C	O	01.2006
Suède	SE	O	A	O	2006-2009
Suisse	CH	O	A	N	
Thaïlande	TH	O	C/A ²	N	

¹ Niveau élevé pour les domaines relatifs à la biologie.

² Niveau de base pour les demandes non examinées, niveau élevé pour les demandes examinées.

Pays ou organisation	Code	Questions 1 et 2	Questions 3 et 4	Question 5	Question 6
Turquie	TR	O	A	N	
Ukraine	UA	O	C/A ³	O	3 ^e ou 4 ^e trimestre 2006
Uruguay [*]	UY		A		
Viet Nam [*]	VN		A	N	

[Fin de l'annexe et du document]

³ L'Ukraine a fourni une importante liste qui ne peut être reproduite ici.